

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 17 février 2025

Délibération n° CP-2025-3968

Commission pour avis : déplacements et voirie

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Décines-Charpieu - Vaulx-en-Velin - Villeurbanne

Objet : Gestion des ponts routiers métropolitains de franchissement du canal de Jonage situés dans le périmètre de la concession de Cusset - Convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé avec l'État en présence d'EDF

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Infrastructures et Exploitation des Mobilités

Rapporteur : Monsieur Fabien Bagnon

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 63

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 31 janvier 2025

Secrétaire élu(e) : Madame Nathalie Dehan

Présents : M. B. Artigny, M. P. Athanaze, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, M. P. Blanchard, Mme L. Boffet, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, M. J. Camus, Mme S. Chadier, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme C. Crespy, Mme L. Croizier, M. J-L. Da Passano, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme H. Duvivier, Mme R-F. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, M. C. Geourjon, M. M. Grivel, Mme A. Groperrin, M. F. Grout, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme S. Hémain, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimelfeld, M. J-C. Kohlhaas, M. L. Lassagne, M. J-M. Longueval, M. R. Marion, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme I. Petiot, Mme M. Picard, Mme M. Picot, Mme C. Pouzergue, M. C. Quiniou, M. J-C. Ray, Mme V. Sarselli, M. L. Seguin, Mme N. Sibeud, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, Mme B. Vessiller, M. M. Vincent.

Absents excusés : Mme F. Asti-Lapperrière (pouvoir à M. M. Grivel), Mme F. Benahmed (pouvoir à Mme V. Brunel), Mme C. Brossaud (pouvoir à Mme L. Fréty), M. P. Charmot (pouvoir à Mme V. Sarselli).

Absent non excusé : M. P. Cochet.

Commission permanente du 17 février 2025**Délibération n° CP-2025-3968**

Commission pour avis : déplacements et voirie

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Décines-Charpieu - Vaulx-en-Velin - Villeurbanne

Objet : Gestion des ponts routiers métropolitains de franchissement du canal de Jonage situés dans le périmètre de la concession de Cusset - Convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé avec l'État en présence d'EDF

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Infrastructures et Exploitation des Mobilités

La Commission permanente,

Vu le rapport du 29 janvier 2025, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

EDF exploite, sur le Rhône, la chute hydroélectrique de Cusset, en qualité de concessionnaire de l'État, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par arrêté inter-préfectoral du 15 janvier 2002.

La Métropole, compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie du domaine public routier de la Métropole, est propriétaire, en sa qualité de gestionnaire de voirie, de plusieurs ponts routiers de franchissement du canal de Jonage, soit que ces derniers aient été antérieurement transférés par l'État au Département du Rhône puis à la Métropole, soit qu'ils aient été construits par le Département du Rhône puis transférés à la Métropole, soit enfin qu'ils aient été construits par la Métropole elle-même.

Les parties ont convenu de régulariser, par la signature d'une convention de superposition d'affectations conclue sur le fondement de l'article L 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), l'occupation par ces ouvrages d'art routiers métropolitains du domaine public de l'État sur le périmètre de la concession hydroélectrique de la chute de Cusset.

La convention inclut également la rampe mode doux ainsi que ses fondations sur palplanches, située en rive gauche du nouveau pont dit T9, propriété de SYTRAL Mobilités et faisant l'objet, par ailleurs, d'une autre convention de superposition d'affectations.

Enfin, la passerelle Nelson Mandela, qui avait fait l'objet d'une précédente convention de superposition d'affectations, est intégrée dans cette nouvelle convention qui, de fait, annule et remplace cette précédente convention signée en juin 2012.

II - Objet de la convention

La convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé a pour objet de définir les modalités techniques et financières de gestion relatives à la mise en superposition du domaine public hydroélectrique concédé et de l'affectation des ouvrages de franchissement du canal de Jonage ainsi que leurs accessoires, sur les communes de Décines-Charpieu, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne.

Les ouvrages concernés par la superposition d'affectations sont les suivants :

- le pont du Roulet avec ses appuis et piles sur la parcelle AM 71 à Villeurbanne,
- la rampe mode doux du pont T9 en rive gauche avec ses fondations sur palplanches sur la parcelle AM 71 à Villeurbanne,
- le pont de Cusset avec ses appuis et piles sur la parcelle AS 29 à Villeurbanne,
- le pont de la Soie avec ses appuis et piles sur la parcelle BK2 40 à Vaulx-en-Velin,
- le pont de la Sucrierie avec ses appuis sur les parcelles BK 240 et AE 198 à Décines-Charpieu,
- le pont de Décines sur les parcelles AE 198 et AH 173 à Décines-Charpieu,
- la passerelle Nelson Mandela sur les parcelles AE 198 et AH 173 à Décines-Charpieu.

La convention, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est conclue au minimum pour la durée du titre de la concession hydroélectrique de Cusset, soit jusqu'au 31 décembre 2041 et restera en vigueur tant que les biens, objet de la convention, auront le caractère de terrains et ouvrages publics et tant que les affectations initiales et supplémentaires perdureront.

La superposition d'affectations n'engendrant pour l'État aucun préjudice financier est consentie à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article L 2123-8 du CG3P.

La Métropole versera, toutefois, à l'État une indemnité unique et forfaitaire de 1 000 € HT au titre des frais d'étude et de constitution du dossier ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé à passer entre la Métropole et l'État, en présence d'EDF, relative à la gestion des ponts routiers métropolitains de franchissement du canal de Jonage situés dans le périmètre de la concession de Cusset sur le territoire des communes de Décines-Charpieu, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 1 000 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2025 - chapitre 11 - opération n° 0P12O8106.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 17 février 2025

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20250217-331172-DE-1-1 Date de télétransmission : 17 février 2025 Date de réception préfecture : 17 février 2025
